|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2016/12 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  20 juillet 2016  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante douzième session**

Genève, 4-7 octobre 2016

Point 5 a) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :**

**propositions en suspens**

Durée de validité des attestations délivrées à des engins fabriqués en vue d’un transfert dans un autre pays

Communication du Gouvernement français

Contexte et enjeux

1. L’annexe 1, appendice 1 de l’accord ATP précise les conditions de transfert d’un engin d’un pays à un autre sans définir de durée de validité de l’attestation délivré par le pays d’origine.

2. Le détenteur de l’engin dispose de 3 mois pour convertir l’attestation ATP du pays d’origine en attestation du nouveau pays d’exploitation. Les détenteurs ne sont pas toujours informés par les vendeurs ou ne suivent pas toujours les consignes. Il en résulte que les détenteurs des engins ne transforment pas toujours les attestations, en particulier lorsqu’ils disposent d’une attestation délivrée par le pays d’origine dont la validité peut atteindre 6 ans, ce qui est le cas des engins neufs.

3. Il en résulte des problèmes d’application de l’accord signalé à plusieurs reprises par certaines autorités compétentes et des distorsions de concurrence entre professionnels fabricants comme exploitants.

4. Certains pays, pour y remédier, ne délivrent pour les engins destinés à l’export que des certificats de durée limitée à 3 mois renouvelable une fois. Cette mesure permet de rendre quasi systématique la conversion des attestations et le respect de l’accord qui est l’objectif de toutes les parties signataires et de leurs autorités compétentes.

5. Soumise à la dernière session du WP11, seul un pays s’est opposé à cette mesure. Le consensus étant quasiment établi, la France souhaite que cet proposition d’amendement soit de nouveau discuté.

Objectifs

6. L’objectif est de mettre en place un dispositif simple et peu couteux permettant l’application la plus juste et uniforme de l’accord dans les pays parties à l’accord.

Solution proposée

7. Il est proposé d’introduire dans l’accord une disposition imposant de limiter la durée des attestations pour les engins destinés à l’export.

8. Il apparait qu’une période de 3 mois permet à l’autorité du pays de destination de l’engin de mettre en pratique les dispositions prévues et de convertir l’attestation. Cette attestation pourra le cas échéant être renouvelée une fois.

Proposition d'amendement à l'accord ATP

9. Modifier le paragraphe 3 de l'annexe 1 appendice 1 pour lire comme suit:

«3. Une attestation de conformité aux normes sera délivrée par l’autorité compétente du pays dans lequel l’engin doit être immatriculé ou enregistré. Cette attestation devra être conforme au modèle reproduit à l’appendice 3 de la présente annexe. **Lorsque l’attestation est délivrée à un engin en vue de son transfert dans un autre pays signataire de l’accord qui dispose d’une autorité compétente, l’autorité compétente concernée délivre l’attestation pour une durée limitée à 3 mois renouvelable une fois.».**